

**Cour d'Appel de Reims**

**Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières**

**Jugement du** : 02/12/2010

**Chambre correctionnelle**

**N° minute** : 1567/10

**N° parquet** : 10259000011

**Plaidé le 04/11/2010**

**Délibéré le 02/12/2010**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Charleville-Mézières le QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX,

composé de Monsieur MOURGUE Ludovic, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame LUCAS Florence, greffière,

en présence de Madame BORDE Marlène, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : A **Bernard**

né le 2

de /

Nationalité : française

Situation familiale : veuf

Situation professionnelle : RETRAITE

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant :

FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MARIAGE, avocat inscrit au barreau des Ardennes,

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)  
faits commis Le 16 septembre 2010 à 00h12 à CHARLEVILLE MEZIERES rue du faubourg de Pierre

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de A Bernard, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu, A Bernard.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 2 décembre 2010 à 08:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Monsieur MOURGUE Ludovic, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DERVIN Sandrine, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

#### **Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

A Bernard a été déféré le 16 septembre 2010 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 4 novembre 2010,

A Bernard a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer couramment à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CHARLEVILLE MEZIERES ( rue du faubourg de Pierre ), Le 16 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.76 mg/l d'air expiré, avec la circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le 18 septembre 2008 par Tribunal Correctionnel de Charleville-Mézières à la peine définitive de 8 mois d'emprisonnement dont 4 mois de SME pendant 2 ans pour des faits similaires,

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I,

ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE.  
ART.132-10 C.PENAL.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Le 15 septembre 2010 à 23h35 une patrouille portée du commissariat de police de Charleville-Mézières constatait de passage rue St-Louis qu'un couple montait dans une voiturette après être sorti d'un bar, qu'ensuite le véhicule effectuait de petites embardées.

Les policiers décidaient alors de contrôler le conducteur. L'éthylotest étant positif (23h40), M. Bernard A. conducteur contrôlé, était mené au commissariat central pour épreuve à l'éthylomètre.

La vérification sur premier souffle donnait pour résultat un taux de 0,76 mg/l d'air expiré (0h05 le 16/09/2010). M. A. réclamait un second mesurage, mais l'agent de police judiciaire constatait qu'il n'était pas en état de souffler à nouveau.

Présenté à l'officier de police judiciaire, le mis en cause était placé en garde à vue (0h12) avec rétroactivité de la mesure à l'heure de l'interpellation (23h40). L'officier de police judiciaire constatant que l'intéressé ne répondait pas avec discernement, décidait de différer la notification des droits. L'avis au procureur de la République était mentionné.

Le mis en cause était conduit à l'hôpital de Charleville-Mézières pour y être vu par un médecin sur réquisition de l'officier de police judiciaire. L'examen médical se terminait à 0h20. Le médecin notait : "*patient diabétique et hypertendu qui ne suit pas traitement volontairement. Surveillance* [un mot illisible] *Glycémie 2g/l*".

A 4h05, l'alcoolémie était de nouveau mesurée. Le taux étant descendu à 0,35 mg/l d'air expiré et l'intéressé répondant désormais avec discernement, l'officier de police judiciaire décidait de lui notifier ses droits.

A ce titre, il lui notifiait de 4h10 à 4h15 les droits prévus aux articles 63-1 à 63-4 du Code de procédure pénale, à savoir, le droit de faire prévenir un membre de sa famille ou son employeur, le droit de solliciter un nouvel examen médical, le droit de s'entretenir avec un avocat. M. A. déclarait ne vouloir exercer aucun de ces droits.

Soumis à deux interrogatoires (de 4h20 à 4h40 puis de 10h25 à 10h50), il indiquait que juste avant son interpellation il était allé dans un bar et qu'en sortant il avait pris le volant de sa voiturette, ignorant qu'il était interdit de conduire ce type de véhicule en état d'ivresse. Il expliquait boire quotidiennement de l'alcool.

A l'issue de ces auditions, le procureur de la République décidait aux termes de deux communications (11h15 et 11h45) de faire saisir le véhicule et de se faire déférer le suspect pour délivrance d'une convocation en justice.

La saisie de la voiturette était contradictoirement formalisée à 12h10. A 14h10, la garde à vue était levée pour défèrement.

La procédure d'enquête de flagrance était clôturée à 14h15. Le procureur de la République notifiait ensuite la convocation à comparaître du chef de récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

A cette occasion, M. A \_\_\_\_\_ déclarait spontanément qu'il venait de perdre son épouse, que sa fille venait d'apprendre qu'elle avait un cancer ; que, pour sa part, lui avait juste décidé d' "*aller boire un verre*".

Lors de l'audience du 4 novembre 2010, le prévenu assisté de son conseil excipait de la nullité de la garde à vue et des actes subséquents au visa des articles 55 de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence y afférente.

Le ministère public s'y opposait au bénéfice des dispositions strictes du Code de procédure pénale.

Le tribunal décidait de mettre la décision sur l'incident en délibéré.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 14-g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit de contraindre un suspect à s'avouer coupable<sup>1</sup>.

Le droit de ne pas s'auto-incriminer ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au visa de l'article 6 de la Convention<sup>2</sup>:

*“ Ce sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au coeur de la notion d'un procès équitable tel que garanti par l'article 6. Ces normes sont inspirées notamment par le souci de mettre l'accusé à l'abri d'une contrainte abusive de la part des autorités, afin d'éviter des erreurs judiciaires et d'atteindre les buts de l'article 6. Le droit de ne pas contribuer à sa propre*

<sup>1</sup> Ce texte a été voté le 16 décembre 1966 dans le cadre des Nations Unies, pour doter la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 d'un instrument juridique efficace. Il est entrée en vigueur en France le 4 février 1981. Il est d'application directe en vertu de l'article 55 de la Constitution. Des mécanismes propres en garantissent le respect, telle la procédure de plainte individuelle devant Comité des droits des Nations Unies.

<sup>2</sup> Signée le 4 novembre 1950, la Convention européenne a été ratifiée par la France le 3 mai 1974. Elle s'en trouve depuis d'effet direct en vertu de l'article 55 de la Constitution.

*incrimination présuppose en particulier que l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé.<sup>3</sup>*

Le droit de ne pas collaborer à sa propre accusation découle des notions-clefs que sont la présomption d'innocence et le procès équitable. Son respect participe de la qualité des investigations. Il contribue ainsi à la recherche de la vérité.

Ce droit suppose, pour être effectif et concret, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une information préalable et adéquate (*Salduz c. Turquie* - 27 nov. 2008, §59 ; *Puishchalnikov c. Russie* - 24 sept. 2009).

L'importance de cette information est d'autant plus marquée que l'interrogatoire envisagé se déroule dans le cadre d'une privation de liberté telle que la garde à vue.

Cette situation, où interrogatoire et contrainte se mêlent, est en effet de nature à faire ressentir à l'individu retenu qu'il doit répondre aux attentes de l'autorité qui dispose de sa personne.

Parce qu'il se déroule après retrait de la première des libertés, celle d'aller et venir, parce qu'il est le plus souvent mené par l'officier de police judiciaire qui vient d'ordonner le retrait de cette liberté, l'interrogatoire de garde à vue a lui-même toutes les apparences d'une contrainte.

La personne qui subit cet interrogatoire ne peut croire qu'elle reste libre de ses réponses ou de son silence. Si on ne lui dit rien, le droit de se ne pas s'auto-incriminer n'existe pour elle concrètement pas.

\*\*\*

Une notification préalable est indispensable pour ne pas tromper le mis en cause, pour ne pas le conduire de manière *déloyale*, par une forme d'interrogatoire forcé, à reconnaître les faits dont on l'accuse.

L'absence de contrôle en temps réel de la garde à vue par un magistrat du siège indépendant, l'interdiction de fait opposée par le parquet à tout accès de l'avocat aux interrogatoires ne font qu'accroître l'exigence absolue de la notification du droit au silence.

Selon la Cour européenne, le droit au silence n'est d'ailleurs pas simplement un droit de résistance à l'interrogatoire, c'est le droit de le refuser, c'est le droit de renoncer à prendre part au procès. A cet égard, il n'est pas douteux qu'en l'absence de motifs de sûreté, une garde à vue est prohibée lorsqu'elle a pour

---

3 *Funke c. France* 25 fév. 1993 ; *Murray c. Royaume-Uni* 8 fév. 1996 ; *Saunders c. Royaume-Uni* 17 déc. 1996 ; *Gäfgen c. Allemagne* 30 juin 2010 ; *Brusco c. France* 14 oct. 2010 - non définitif mais rendu à l'unanimité.

seul objet l'interrogatoire d'un suspect qui refuse de répondre aux questions.

Dans sa décision du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans le même sens que la Cour européenne. Selon lui, le défaut de notification du droit de se taire participe d'un déséquilibre substantiellement défavorable à la défense dans le cadre de la garde à vue (§28). Il a ainsi abrogé, notamment, l'article 63-1 du Code de procédure pénale qui prescrit la notification des droits en ce non compris celui de garder le silence.

La Cour de cassation a de la même manière jugé que la non-information du droit au silence violait l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Crim. 19 oct. 2010 *Bonnifet, Tisset et Sahraoui*).

La Cour de cassation et le Conseil constitutionnel ont cependant indiqué que leurs décisions ne seraient effectives qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le législateur étant invité à modifier la loi avant cette date.

Se pose ici la question du différé de l'obligation de notifier le droit au silence.

\*\*\*

Le Conseil constitutionnel a statué au seul visa de la Constitution, en termes généraux, pour abrogation d'une loi. La décision de report, prise en vertu de l'article 62 alinéa 2 de la Constitution, s'impose au-delà du cas d'espèce à l'occasion duquel elle a été prononcée, conformément à l'alinéa 3 du même article<sup>4</sup>. Partant, l'inconstitutionnalité de la loi ne vaut actuellement pas motif de censure.

La Cour de cassation a quant à elle statué à l'occasion de cas particuliers. Ses décisions ont une autorité interprétative majeure mais elles ne revêtent pas de caractère normatif contraignant pour les juridictions de fond saisies d'autres affaires, en vertu du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs (art. 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789) et du principe corollaire de la prohibition des arrêts de règlement (art. 5 du Code civil), sauf à admettre une dérogation dans le domaine particulier du contrôle de conventionnalité.

\*\*\*

La Cour de cassation a justifié le différé de l'obligation de notifier le droit au silence résultant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par la nécessité de préserver la *sécurité juridique* et d'assurer une *bonne administration de la justice*.

---

4 Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel *ou d'une date ultérieure fixée par cette décision*. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. *Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.*

Cette solution correspond à l'analyse de l'avocat général dans l'affaire *Sahraoui*. Dans ses réquisitions, ce dernier admet le principe selon lequel les évolutions jurisprudentielles sont d'effet immédiat. Mais il préconise une dérogation dans le cas d'espèce, considérant qu'une décision écartant la loi pour non-conventionnalité aurait des effets dévastateurs en termes de sécurité juridique et qu'elle romprait l'égalité entre les citoyens, selon que leurs procédures seraient ou non contestées. Il lui semble sage, par conséquent, d'aligner les effets de la non-conventionnalité sur ceux de la non-constitutionnalité, dans l'attente d'une mise à jour de la législation.

L'avocat général indique en outre que tout comme la Cour de l'Union européenne, la Cour européenne recourt elle-même au concept de sécurité juridique pour réserver au futur les effets de ses jurisprudences nouvelles. Il se réfère également au rapport du Conseil d'Etat de 2006 qui lie sécurité juridique, qualité et prévisibilité de la loi. Il précise que la Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'appliquer la technique du report.

\*\*\*

Avec tous les égards dus à la Cour de cassation, le tribunal pense ne pas devoir suivre cette théorie. Les raisons en sont les suivantes.

Tout d'abord, le raisonnement en question repose sur la reconnaissance dérogatoire d'un pouvoir normatif de la Cour de cassation en matière de contrôle de conventionnalité. Or ni la Convention européenne, ni la Constitution française ne prévoient une telle remise en cause du principe fondamental de la séparation des pouvoirs.

Aucun arrêt de la Cour de cassation n'a jamais auparavant expressément fixé une date future d'entrée en vigueur de sa jurisprudence. L'arrêt de l'Assemblée plénière de 2006, auquel renvoie l'avocat général, a refusé d'appliquer un revirement de jurisprudence à *une situation ancienne donnée*, mais il n'a pas annoncé que *des situations futures en général* seraient également à l'abri du revirement.

Cet arrêt tendait au surplus à protéger, non pas l'ordre public contre un citoyen, mais à protéger la présomption d'innocence d'un accusé. Il s'agissait en effet de la question de la prescription des actions en protection de la présomption d'innocence auparavant passibles du délai de droit commun et, après revirement, soumises au délai abrégé de la loi de la presse.

La sécurité juridique se définit d'autre part comme une prérogative du citoyen face à la puissance publique dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, étudiée dans le rapport précité de 2006.

La Cour de justice de l'Union européenne n'intervient quant à elle que dans les domaines de compétence de l'Union européenne, exclusifs à ce jour de la procédure pénale en dehors du droit des victimes, faute de décision-cadre *ad hoc*.

S'agissant de la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci n'utilise pas le concept de sécurité juridique en matière pénale pour limiter les prérogatives de la défense. L'arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, évoqué par le parquet près la Cour de cassation, porte sur le statut des enfants nés hors mariage. Et si la Cour européenne a pu admettre le report des effets d'un revirement de jurisprudence nationale (par ex. *Unedic c. France* 18 déc. 2008), il n'est pas de cas où elle l'ait fait dans une affaire pénale au détriment d'un accusé.

La Cour européenne n'a ainsi jamais fait le constat de la violation d'un droit fondamental tout en indiquant parallèlement qu'elle n'en tirait pas pour le moment de conséquence, par souci de préserver la sécurité juridique d'un Etat. La règle de l'effectivité de la protection des droits fondamentaux, inscrite dans l'article 13 de la Convention s'y opposerait d'ailleurs. De même, l'article 53 interdit d'employer un concept de la Convention, comme la sécurité juridique, pour restreindre un droit fondamental, comme le droit à un procès équitable.

Le texte de la Convention n'admet qu'une hypothèse de suspension des garanties, celle de l'état d'urgence correspondant à une situation de conflit armé ou d'insurrection. Il est évident que cette exception n'est aujourd'hui en France pas de mise.

Tel que conçu par la Cour de cassation, le pouvoir de report du droit de la Convention européenne en suspend pourtant concrètement les effets. Ce pouvoir suspensif est incompatible avec les principes d'effet direct et de droit au recours effectif de l'article 13.

La technique du report présente par ailleurs le danger de valoir précédent et ainsi d'affaiblir de manière générale l'effectivité du droit conventionnel.

\*\*\*

La théorie du revirement jurisprudentiel, comme argument justifiant la thèse de la sécurité juridique, suppose au demeurant une *imprévisibilité* de la nouvelle interprétation juridictionnelle. Aspect qui fait en l'occurrence défaut.

A propos des droits de la personne gardée à vue, la jurisprudence de la Cour européenne se développe depuis près de 20 ans, avec la série des arrêts de 1993 (*Funke c. France* 25 fév. 1993 ; *Poitrinol* 23 nov. 1993 ; *Imbriosca c. Suisse* 24 nov. 1993 ; *Murray c. Royaume-Uni* 16 octobre 1993). A compter de 2008, plus de dix décisions ont été rendues annonçant sans ambiguïté la récente condamnation de la France (*Brusco c. France* - 14 oct. 2010).

Le rapport de 2006 du Commissaire européen aux droits de l'homme<sup>5</sup>, consacré à la procédure pénale française, attirait parallèlement vigoureusement l'attention de notre pays sur les incompatibilités du régime de la garde à vue et des droits de l'homme :

---

5 Autorité de médiation du Conseil de l'Europe.



*“Je note que le droit de garder le silence dont l'énonciation était rendue obligatoire par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes a reculé dans le sens où même si ce droit subsiste, les policiers n'ont plus l'obligation, depuis les modifications apportées par la loi du 4 mars 2002, de notifier le droit au silence au gardé à vue.*

*Dès lors, ce dernier ne peut l'utiliser que s'il en a connaissance ou s'il a été prévenu par son avocat. J'estime qu'il est fort dommageable que la loi française ait amorcé ce recul car il n'est jamais bon d'occulter des droits reconnus par la législation.*

*Le droit de garder le silence doit être pleinement rétabli et systématiquement énoncé soit oralement lors de l'interpellation, soit par écrit, au moyen d'une feuille de notification des droits qui serait remise à chaque personne arrêtée. Cela suppose une modification de la loi de 2002.<sup>6</sup>”*

Le Commissaire européen concluait à un besoin urgent de réforme<sup>7</sup>.

C'était il y a quatre ans.

Le droit fondamental de ne pas s'auto-incriminer et son corollaire, l'obligation d'en informer tout suspect, ne découlent donc pas d'une norme nouvelle et *imprévisible* qui surprendrait le législateur.

\*\*\*

Dans la logique d'une évolution prudemment progressive de sa jurisprudence, où aucune des nombreuses décisions en la matière n'applique la technique du différé, ni n'accorde à un Etat le bénéfice d'une exception de sécurité juridique, la Cour européenne n'hésite pas à sanctionner *rétroactivement* des situations datant parfois de près de dix ans comme dans les affaires *Salduz* et *Brusco*.

C'est pourquoi la Cour suprême de Grande Bretagne, confrontée à un problème proche de celui de la France, en matière de garde à vue en Ecosse, a estimé que la Cour européenne n'entendait en aucun cas priver les citoyens d'un effet *immédiat* et même *rétroactif* de la protection de la Convention européenne (*Cadder v. Her Majesty's Advocate - Respondent Scotland* - 26 oct. 2010).

Il n'est pas inutile de noter que la Cour suprême s'est livrée à une étude minutieuse de la situation de la France et de ses décisions jusqu'aux arrêts du 19 octobre 2010 (§97) pour retenir la solution opposée, au visa du principe de la *suprématie du droit* (§4).

\*\*\*

---

6 §44 du rapport.

7 § 60 du rapport.

Le respect immédiat de la jurisprudence de la Cour européenne s'impose au regard de l'autorité de ses arrêts et des procédures d'exécution y afférentes, qui requièrent toutes les adaptations d'ordre général nécessaires, y compris par la jurisprudence nationale.

Cet impératif est expressément formulé par la Cour elle-même<sup>8</sup> et par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, organe d'exécution des arrêts :

*“Dans de nombreux cas, le problème général à l'origine de la violation [d'un arrêt de la Cour européenne] ne tient pas à une contradiction manifeste entre la loi interne et la Convention, mais réside dans la jurisprudence des tribunaux, dans l'interprétation habituelle qu'ils donnent aux dispositions internes et à la Convention.*

*C'est alors un changement de jurisprudence dans le sens indiqué par la Cour qui permet d'assurer l'exécution de l'arrêt. Lorsque les tribunaux, dans les affaires individuelles qui leur sont soumises, adaptent automatiquement leurs positions juridiques et leur interprétation du droit national aux exigences de la Convention telles qu'elles se dégagent des arrêts de la Cour, ils assortissent ces arrêts d'un effet direct dans leur droit interne.”<sup>9</sup>*

L'absence de contradiction manifeste avec la loi interne sera précisée plus loin.

\*\*\*

L'argument tiré de la *bonne administration de la justice* s'expose naturellement à tous les reproches précédemment formulés au sujet de la sécurité juridique. La critique sera même sur ce point encore plus prononcée.

En effet, la bonne administration de la *justice* s'entend ici comme jouant au bénéfice exclusif de l'accusation. Elle se comprend, en somme, presque comme une bonne administration de l'*accusation*. Il n'est pas admissible qu'une commodité préjudiciable à un droit fondamental de la défense puisse prévaloir dessus.

Il est en outre inexact que l'information du droit de garder le silence ne puisse être convenablement donnée dans les gardes à vue avant une hypothétique réforme de la loi.

Aucune prescription du Code de procédure pénale n'interdit en l'état aux officiers de police judiciaire de faire connaître ce droit aux mis en cause, soit par une ligne dans les notifications de l'article 63-1, soit à travers une question préalable (par ex.: *“Question de l'enquêteur : Je vous indique que vous êtes libre de ne pas répondre à mes questions. Acceptez-vous néanmoins d'être interrogé ?”*). Aucune organisation technique ou administrative complexe n'est à cet égard nécessaire. Une simple instruction du parquet suffirait.

8 *Scozzari et Giunta* Grande Chambre - 13 juillet 2000 - § 249.

9 V. sur le site officiel du Comité des ministres :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Presentation/About\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Presentation/About_fr.asp)

\*\*\*

Quant à l'argument de la *rupture de l'égalité*, il est à tout le moins délicat de penser que le respect de la règle de droit dans une espèce particulière serait injuste au motif que dans d'autres cas la règle ne serait pas respectée. En matière de liberté fondamentale, l'égalité ne se règle pas par le bas.

Le tribunal considère que le respect rigoureux de la règle de droit, conçue dans l'admission sans réserve de la hiérarchie des normes, se pose au contraire en garant de l'égalité des droits et de la confiance des citoyens dans les institutions.

\*\*\*

Le tribunal estime ainsi que tout citoyen est en droit d'exiger de son juge :

- le respect *immédiat* de l'effet direct de la Convention européenne ;
- le droit *immédiat* à une interprétation de la loi interne conforme aux arrêts de la Cour européenne (art. 46 de la Convention) ;
- le respect *immédiat* de son droit à un recours effectif devant les juridictions nationales pour sanction des violations de la Convention européenne (art. 13 de la Convention) ;

En conséquence de quoi,

- le droit *immédiat* à faire sanctionner l'absence de notification du droit au silence en préalable d'un interrogatoire de police.

\*\*\*

Le défaut de toute forme de notification du droit au silence porte atteinte aux droits de la défense. Cette irrégularité substantielle fait en soi grief et justifie ainsi l'annulation de l'audition correspondante en vertu de l'article 802 du Code de procédure pénale.

En l'espèce, les auditions de M. A [REDACTED] (PV n°5, 6 et 7 de l'enquête), réalisées en garde à vue sans aucune forme de notification du droit au silence doivent être annulées.

La défense réclame au-delà l'annulation de l'ensemble de la procédure subséquente (saisie du véhicule et convocation à comparaître).

Selon la théorie du support nécessaire, appliquée par la Cour de cassation, les actes concomitants ou postérieurs au vice de forme n'encourent pas la censure dès l'instant qu'ils n'ont pas pour base unique les actes viciés. Ce qui est le cas en l'espèce puisque les procès-verbaux d'interpellation et de mesurage de

l'alcoolémie, antérieurs à l'irrégularité, participent du support procédural de la mesure conservatoire (la confiscation) et de la saisine de la juridiction de jugement (le procès-verbal de convocation).

L'application de la théorie du support nécessaire aboutit donc à l'annulation des auditions de garde à vue mais au maintien des autres actes, y compris la saisine du tribunal.

Cette solution ne peut être considérée comme suffisante qu'à la condition de satisfaire à deux exigences supplémentaires, tirées du principe d'efficacité, que pose la Cour européenne en cas de violation des droits conventionnels :

- la censure doit rétablir *l'équité* du procès, appréhendée dans son ensemble<sup>10</sup> ;
- la censure doit être suffisamment effective pour *dissuader* les autorités d'enquête de l'emploi du procédé irrégulier.<sup>11</sup>

Dans cette double optique, la Cour prescrit de prendre en considération d'une part les possibilités laissées à la défense de contester en temps utile les charges illicitement recueillies, d'autre part la crédibilité et l'exactitude des charges subsistantes.

En l'espèce, les auditions du prévenu n'ont déterminé la production d'aucune preuve. Les charges de l'accusation se résument au procès-verbal d'interpellation et au mesurage d'alcoolémie, qui ont été correctement réalisés.

Ces éléments n'étaient pas plus utilement contestables au stade de l'enquête de flagrance qu'au stade de l'audience de jugement où le tribunal peut s'assurer de la connaissance par le prévenu du droit au silence. Il n'apparaît par ailleurs pas que des moyens de défense, telles que des investigations à décharge, aient été irrémédiablement manqués.

D'autre part, l'annulation des procès-verbaux d'audition est une sanction potentiellement paralysante pour l'accusation. Elle constitue, au vu des enjeux de l'espèce, une mesure dissuasive proportionnée, propre à inciter efficacement à délivrer l'information des mis en cause de leur droit fondamental à refuser de répondre à un interrogatoire.

Il s'ensuit que le tribunal annulera uniquement les procès-verbaux d'audition.

La saisine demeurant valable, l'affaire sera renvoyée pour une reprise des débats sur le fond.

## PAR CES MOTIFS :

0 <sup>10</sup> *Gäfgen c./ Allemagne* - 30 juin 2008, §94 à §99.

1 <sup>11</sup> *Gäfgen c./ Allemagne* - 30 juin 2008, §79.

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

ANNULE les procès-verbaux d'audition de garde à vue (pièces n<sup>os</sup> 6 et 7 de l'enquête).

REJETTE pour le reste l'incident.

RENVOIE l'affaire à l'audience du 3 février 2011 à 8h30 pour examen du fond.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

